



Trèbes.

N° 12/2022

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le 25/03/2022

ID : 011-211103973-20220317-D_12_2022-DE

FOLIO 33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DIX-SEPT MARS, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2022

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC LAROCHE. OLLAGNIER. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIEDRA. CASTANS. DIEDRICH. GRAVES. JOURDA. DE PRADO. LASGOUZES. MITAIS. GALY. SANCHEZ. BILLECI. NICOLAÏ. BARTHES. VIC. PANERO.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME LANGLOIS

M. QUESNEL

M. LAFON

MME PEIX.

PROCURATIONS :

M. LANGLOIS à MME GALY

M. QUESNEL à M. CARBONNEL

M. LAFON à M. MÉNASSI

MME PEIX à M. OLLAGNIER

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Adhésion à la société publique locale « ARAC OCCITANIE »

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1531-1 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 210-1 et L. 225-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1042 – II ;

VU les statuts de la SPL ARAC OCCITANIE ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1531 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leur groupement la possibilité de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. » ;

CONSIDÉRANT que la région OCCITANIE a créé en juillet 2011 la Société Publique Locale MPC devenue en mars 2020 la SPL ARAC Occitanie, dont l'objet est la réalisation d'opérations d'aménagement et de de construction et qui, conformément à l'article 2 de ses statuts, « *a pour objet, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires :*

1. de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

2. de procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires ;

3. d'entreprendre toutes actions foncière préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées ;

4. de procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets,

5. d'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie ;

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. »

CONSIDÉRANT qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales et qu'outre la Région Occitanie, d'autres collectivités locales sont d'ores et déjà entrées au capital de la SPL ARAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT que la ville de Trèbes, qui souhaite adhérer à la SPL ARAC Occitanie, pourra faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, dans le respect de l'article L. 2511-1 du code de la commande publique, pour les prestations dites « in house » ;

CONSIDÉRANT, dans ce contexte, que la commune de Trèbes souhaite bénéficier des prestations de la société SPL ARAC Occitanie pour réaliser diverses études et réalisations répondant à l'intérêt général ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27	
Nombre de membres présents :	23	
Nombre de suffrages exprimés :	24	
Vote : Pour	24	
Contre	00	
Abstentions	03	(BARTHES, VIC, PANERO)

APPROUVE l'adhésion de la ville de Trèbes à la société publique locale ARAC OCCITANIE et en approuve les statuts ;

APPROUVE le rachat de dix actions auprès de la Région Occitanie à leur valeur nominale, soit au prix total de 1 000 € (100 € par action) ;

DÉSIGNE Monsieur le Maire comme représentant de la commune de Trèbes auprès de toutes les instances de la SPL ARAC OCCITANIE (Conseil d'administration, Assemblée Spéciale, Assemblée Générale), et l'autorise à accepter toute fonction au sein de la société ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'avancement de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Eric MÉNASSI
Maire de TREBES



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.